



Signataires : Adrien Genecand, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Rémy Burri, Jean-Pierre Pasquier, Thierry Oppikofer, Philippe Meyer, Pierre Conne, Alexandre de Senarclens, Céline Zuber-Roy, Fabienne Monbaron, Geoffray Sirolli, Pierre Nicollier, Jacques Béné

Date de dépôt : 4 mars 2025

Projet de loi
modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des
impôts des personnes physiques et des personnes morales
(LPGIP) (D 3 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 1,0 point.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à réduire la différence de taux d'intérêt entre celui pratiqué par l'administration fiscale en faveur du contribuable et celui en faveur de l'Etat.

Avant l'exercice fiscal 2013, le taux pratiqué correspondait à celui du dernier emprunt public émis et était similaire pour le contribuable ayant payé trop d'impôt et celui qui n'en avait pas payé suffisamment. Avec la période inédite d'intérêt négatif et faisant le constat que certains contribuables avaient mis à profit cette possibilité de se voir rémunérer avantageusement des liquidités, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de revoir l'entier du dispositif d'encaissement des créances fiscales.

Ainsi, le principe d'un taux différencié a été instauré dans la LPGIP par l'adoption du PL 10967. Dès lors, chaque année, le Conseil d'Etat définit un taux d'intérêt en faveur des contribuables et un autre en faveur de l'Etat. Conformément à l'art. 28 al. 1 LPGIP, cette détermination se doit de tenir compte des taux habituellement pratiqués par le marché.

Le second alinéa de ce même article prévoit que cet écart de rémunération ne peut excéder 2,5 points de pourcentage. Pour l'exercice fiscal 2025, le Conseil d'Etat a fait usage au maximum de cette latitude, le règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (RPGIP-7-28) (D 3 18.04) prévoyant un taux en faveur de l'Etat de 3% et un taux en faveur du contribuable de 0,5%.

Dans un contexte de taux d'intérêt à nouveau très bas, si ce n'est nuls, l'Etat pratique un taux en sa faveur de 3%. Tous les contribuables présentant une dette fiscale se voient ainsi facturés d'importants intérêts.

Or, l'art. 28 LPGIP se réfère aux taux « habituellement pratiqués par le marché ». Selon mes informations, l'écart de taux d'intérêt que l'Etat constate sur le marché de la trésorerie est d'environ 0,5 point de pourcentage.

Considérant que l'Etat n'a pas à percevoir de rémunération sur les créances fiscales par trop éloignée de celle qu'il obtient sur le marché des capitaux, le présent projet de loi propose de limiter l'écart entre le taux en faveur du contribuable et celui en faveur de l'Etat à 1%.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.